

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre
3ème section

JUGEMENT
rendu le 26 Février 2002

N° RG :
00/15403

N° MINUTE : 12

DEMANDERESSE

S.A.R.L. ALAIN DUCASSE DIFFUSION

Assignation du :
19 Septembre 2000

représentée par Me Jean-Marc LEFRANCOIS, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire D.31 et par Me ESCLAPEZ, avocat au barreau de
TOULON, avocat plaidant

DEFENDEURS

Monsieur Alain DUCASSE

Société SAM COOKING CONSULTANT
Monte-Carlo
Place du Casino
98000 MONACO

représentés par Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire J30

Monsieur F D

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

représenté par Me Eric ANDRIEU, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire R47

5/03/2002

S m

Page 1

3ème Chambre, 3ème Section
Audience du 26 Février 2002
R.G : 00/15403
N° Minute : 12

Société HEDIARD
146 Bd Valmy
Centre d'Affaire COLOMBIA
92700 COLOMBES

représenté par Me Michèle-Claude GAUDIN, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire D96

S.A.R.L. EDUC'N SOFT
16, avenue du Maréchal Foch
06000 NICE

représentée par Me Hélène. DUPIN, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, vestiaire D1370

Monsieur F S

représenté par Me Grégoire GOUSSU, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire T 372

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme BELFORT, Vice-Président
Mme TAPIN, Juge
Madame RICHARD, Juge

assistée de Catherine MAIN, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 16 Octobre 2001 tenue publiquement devant Mme BELFORT,
juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et,
après avoir entendu les parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément
aux dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
par décision Contradictoire et
en premier ressort



p012

FAITS ET PROCEDURE:

La société ALAIN DUCASSE DIFFUSION Sarl (ci-après dénommée ADD) dont M. Alain DUCASSE, chef cuisinier de réputation internationale est un associé, a été constituée par acte sous seings privés le 13 avril 1991 et a pour objet notamment la création, la fabrication et la commercialisation de produits de la ligne ALAIN DUCASSE.

Cette société est propriétaire de deux marques "ALAIN DUCASSE Monte Carlo":

iv- S -l'une dénomminative déposée le 18 février 1992 et enregistrée sous le n° 9206814 pour désigner des produits et services des classes 11,14,16,18,20,21,24,25,29,30,32,33,41 et 42 de la classification internationale,

-l'autre semi-figurative déposée le 19 mars 1992 et enregistrée sous le n° 92 411 790 pour désigner des produits et services des classes 11,14,16,18,20,21,24,25,29,30,32,33,41 et 42 de la classification internationale.

La société ALAIN DUCASSE DIFFUSION a également déposé le 17 août 1992 la marque "ALAIN DUCASSE Monte-Carlo" à l'OMPI sur la base de sa marque française n° 92 06814 en visant les pays suivants: Monaco, Espagne et Italie; celle-ci a été enregistrée sous le n° 589925.

M. Alain DUCASSE ayant enregistré à MONACO la marque ALAIN DUCASSE le 17 avril 1992 et sur la base de cet enregistrement ayant déposé une marque internationale ALAIN DUCASSE désignant la France, l'Allemagne et l'Italie dans les classes 8,11,16,18,20,21,24,25,29,30,32,33,41 et 42 de la classification internationale ainsi qu'ayant acquis le 22 mars 1993 la marque française ALAIN DUCASSE n° 1475310, il assignait le 13 septembre 1993 la société ADD devant le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en annulation des marques déposées par cette dernière.

Par un arrêt du 20 avril 2000, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence infirmait le jugement du Tribunal ayant fait droit à la demande d'ALAIN DUCASSE.

Par acte du 20 septembre 2000, la société ADD assigne M. Alain DUCASSE et la société HEDIARD en contrefaçon de ses marques

S m

no 19

reprochant au premier l'enregistrement et l'exploitation des noms de domaine "alain-ducasse.com" "ducasse-online.com" et "ducasse-formation.com" et le dépôt des enregistrements de la marque ALAIN DUCASSE et à la seconde la vente de produits alimentaires sous la dénomination Alain DUCASSE et en indemnisation du préjudice résultant de ces actes illicites.

Le 30 novembre 2000, la société ADD assigne la société SAM COOKING CONSULTANT, M d , la société EDUC'N SOFT et M. S en contrefaçon de ses marques pour l'enregistrement par chacun des défendeurs d'un nom de domaine comportant la dénomination "Alain Ducasse" et en indemnisation.

Le 12 janvier 2001, le Président du présent tribunal en la forme des référés interdisait sous astreinte, à M. Alain DUCASSE et à la société HEDIARD de faire usage des termes "ALAIN DUCASSE" pour désigner les produits et services visés aux dépôts des marques de la société ADD.

Le 12 mars 2001, la société DUCASSE On line intervenait volontairement à l'instance en qualité d'exploitante du site "www.ducasse-online.com".

PRETENTIONS de la société ADD:

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 16 octobre 2001, la société ALAIN DUCASSE DIFFUSION demande au tribunal de :

*dire que M. DUCASSE a contrefait ses marques :

-en inscrivant la France parmi les pays visés par la marque "ALAIN DUCASSE" qu'il a déposée à l'OMPI le 15 juillet 1992 dans les mêmes classes que celles couvertes par les siennes;

-en inscrivant le 11 mai 1993 à l'INPI la cession à son profit de la marque ALAIN DUCASSE enregistrée le 6 juillet 1988 par la société ESPACE ENERGIES;

*dire que M. DUCASSE a contrefait ses marques en autorisant la société DUCASSE Online à utiliser cette dénomination sociale alors que son objet social est l'exploitation d'un site de vente en ligne de produits alimentaires sous l'appellation "www.ducasse-online.com";

S m

N°12

*dire que la société DUCASSE Online a contrefait ses marques en enregistrant et en exploitant sa dénomination sociale et son enseigne "Ducasse online" et exploitant le nom de domaine "ducasse-online.com";

*dire que M. D a contrefait ses marques en réservant le nom de domaine "ducasse-online.com";

*dire que M. Alain DUCASSE ,Président de la société COOKING CONSULTANT en autorisant celle-ci à utiliser son patronyme pour réserver le nom de domaine "alain-ducasse.com"et cette dernière société pour exploiter ce nom pour offrir en ligne des produits couverts par ses marques ont commis des actes de contrefaçon de celles-ci ;

*dire que la société EDUC'N SOFT,de concert avec M. DUCASSE et la société COOKING DEVELOPMENT ont contrefait ses marques en enregistrant le nom de domaine "ducasse-formation"pour offrir sur un site internet des prestations de formation, produits couverts en classe 41 par ses marques;

*dire que l'enregistrement du nom de domaine "ducasse.com"par M. SALAVERT constitue une contrefaçon de ses marques;

*dire que la vente par la société HEDIARD de produits alimentaires sous la dénomination ALAIN DUCASSE ainsi que cela résulte du PV de saisie-contrefaçon en date du 7 septembre 2000 constitue des actes de contrefaçon de ses marques dont la société HEDIARD et M. Alain DUCASSE sont responsables;

* prononcer la nullité des marques ALAIN DUCASSE n° 1475310 et la partie française de la marque internationale n° 588791 déposées en fraude de ses droits ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence;

*ordonner à M. Alain DUCASSE sous astreinte de procéder aux formalités de radiation desdits enregistrements et de toutes les inscriptions subséquentes;

*ordonner la confiscation des produits ,conditionnements, revues, publicités et autres supports reproduisant les termes ALAIN DUCASSE et ce, sous astreinte,

*interdire également sous astreinte la poursuite des actes illicites et ordonner notamment la fermeture des sites contrefaisants et le transfert des

S m

n° 12

noms de domaine au profit d'ADD,

*condamner M. Alain DUCASSE à lui payer la somme de 5 MF à titre de dommages et intérêts dont 500.000 francs solidairement avec la société HEDIARD et la société DUCASSE ON LINE et 500.000 francs solidairement avec la société COOKING CONSULTANT ainsi qu'une somme de 250.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile solidairement avec la société HEDIARD à hauteur de 200.000 francs et solidairement avec les sociétés COOKING CONSULTANT, HEDIARD et DUCASSE ON LINE à hauteur des 50.000 francs restant,

et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la publication de la décision à intervenir.

MOYENS DE DEFENSE:

M. S plaide que:

*il a réservé le 6 février 1998 le nom de domaine "ducasse.com" dans le but de l'utiliser pour créer un site internet consacré aux ducasses, fêtes traditionnelles dans le Nord de la France et est toujours titulaire de celui-ci;

*la société ADD ne peut lui interdire d'utiliser le nom d'usage courant ,ducasse et ce, pour une exploitation relative aux fêtes portant ce nom;

*le risque de confusion avec les marques complexes de la société ADD n'est pas établi.

Aussi, M. S conclut au débouté des demandes et sollicite l'allocation d'une somme de 15.000 francs pour les frais qu'il a exposés dans la présente procédure.

La société EDUC'N SOFT plaide sa mise hors de cause aux motifs qu'elle est intervenue comme prestataire de services pour créer le site internet DUCASSE FORMATION et a transféré le 7 novembre 2000 le nom de domaine "ducasse-formation" à la société COOKING DEVELOPPEMENT Ltd. A titre subsidiaire, elle s'associe à la demande de sursis à statuer formulée par M. Alain DUCASSE et la société COOKING CONSULTANT. En tout état de cause, elle réclame l'allocation d'une somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau

S im

N°12

Code de Procédure Civile .

M.F d et la société DUCASSE ON LINE
disent que:

*M.d n'a eu qu'un rôle technique en déposant le nom de domaine "www.ducasse-online.com" pour le compte de la société Ducasse On Line qui est la seule responsable de l'exploitation du site "ducasse-online.com" et qui a d'ailleurs fait transférer le nom de domaine litigieux à son nom;

*M. Alain DUCASSE a le droit d'utiliser son nom patronymique dans le cadre de ses relations professionnelles et civiles et il a exploité ce droit en autorisant l'exploitation de son nom patronymique comme dénomination sociale et pour désigner un site qui a pour objet de vendre des produits culinaires sélectionnés par lui;

*l'exploitation en cause ne traduit aucune intention parasitaire mais s'appuie sur la notoriété de M. Alain DUCASSE en tant que cuisiner de renommée internationale et non sur celle inexistante des marques "Alain Ducasse Monte Carlo";

*l'utilisation en cause servant à désigner M. Alain Ducasse, personne physique, cette exploitation est licite en application de l'article L 713-4 a) du Code de la Propriété Intellectuelle ;

*au surplus, la classe 38 appliquée à l'exploitation d'un site internet puisqu'elle concerne les services de télécommunication au sens large ne fait pas partie des classes couvertes par les marques de la société ADD dès lors l'exploitation du site internet "ducasse-online.com" ne saurait être contrefaisante;

*par ailleurs, l'objet du site n'est pas de promouvoir des produits marqués "Alain Ducasse" mais de promouvoir des marques qui n'ont aucun point commun avec le nom Alain Ducasse;

*dans ces conditions, il n'y a aucun risque de confusion.

Aussi, ces défendeurs sollicitent le débouté des demandes et l'allocation d'une somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour la société DUCASSE ON LIGNE et celle de 15 000 francs pour M. D

S lm

n° 212

La société HEDIARD écrit que:

*elle s'associe à la demande de sursis à statuer de M. Alain DUCASSE et de la société COOKING CONSULTANT;

*elle a retiré de la vente l'ensemble des produits argués de contrefaçon;

*elle est de bonne foi .

Aussi, elle demande le débouté des prétentions de la société ADD à son encontre et reconventionnellement lui réclame la somme de 174 249 francs ,montant du préjudice commercial lié à l'arrêt de la commercialisation des produits ALAIN DUCASSE et celle de 50.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Dans l'hypothèse de condamnations prononcés à son encontre ,elle sollicite la garantie de M. Alain DUCASSE et de la société SAM COOKING CONSULTANT .

M. Alain DUCASSE et la société COOKING CONSULTANT prétendent :

-sur les faits et les procédures opposant les parties:

*que M. Alain DUCASSE a constitué le 13 avril 1991 une SARL avec M. Jack Boisson pour une activité exclusivement publicitaire;

*que les marques de la société ADD ont été déposées en fraude des droits de M. Alain DUCASSE;

*qu'une nouvelle marque a été déposée par la demanderesse le 18 avril 2001 constituée du nom Alain DUCASSE sous forme de signature sans son accord ;

*que si la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a effectivement infirmé le jugement du tribunal de grande instance de Draguignan ayant annulé les marques de la société ADD pour dépôt frauduleux, l'arrêt du 27 avril 2000 fait l'objet d'un pourvoi en cassation;

*par assignation en date du 13 juillet 2000, M.Alain DUCASSE a formé une demande en nullité des marques de la société ADD sur le fondement de l'article 711-4 g)du Code de la Propriété Intellectuelle et cette

Audience du 26 février 2002
3ème Chambre 3ème section
RG:00/15403

N° 12

action est pendante devant le TGI de Draguignan à qui ils ont demandé le dessaisissement au profit du présent tribunal;

*une troisième procédure opposant M. DUCASSE à la société ADD est actuellement pendante devant le Tribunal de Commerce de Fréjus aux termes de laquelle M. Alain DUCASSE a formé une demande de dissolution de la société ALAIN DUCASSE DIFFUSION pour disparition de l'affectio societatis et pour la mise en sommeil de cette société depuis 1995;

*enfin, l'ordonnance du Président du présent tribunal en date du 12 janvier 2001 a fait l'objet d'un appel actuellement pendant devant la Cour d'Appel de Paris.

Aussi, M. Alain DUCASSE et la société SAM COOKING CONSULTANT réclament le sursis à statuer dans l'attente de la décision du TGI de Draguignan sur l'exception de connexité soulevée par eux.

Sur le fond, les défendeurs soutiennent que:

*les marques opposées sont nulles en application de l'article 711-4g) du Code de la Propriété Intellectuelle car elles ont été déposées pour le service "restauration" en violation des droits de la personnalité de M. Alain DUCASSE et de la notoriété acquise par celui-ci dans le domaine de la cuisine;

*cette demande de nullité ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée, la Cour d'Aix-en-Provence n'ayant pas statué sur ce point ni expressément ni implicitement;

*en tout état de cause, la matérialité de la contrefaçon n'est pas établie car:

-la réservation et l'exploitation des noms de domaine litigieux ne sont pas de leur fait;

-les exploitations reprochées correspondent à l'utilisation du nom d'Alain Ducasse pour désigner et identifier la personne physique de celui-ci et sa notoriété;

-le tribunal peut juger que la cession de la marque ALAIN DUCASSE est inopposable à la société ADD mais ne peut pas annuler la marque qui a été déposée en 1988 soit antérieurement à la naissance des

n° 12

droits de marques de la demanderesse;

-les services visés par les signes en cause sont différents de ceux couverts par les marques de la société ADD,

-les signes ne sont pas identiques;

-aucun risque de confusion n'est démontré,

*le préjudice allégué par la société ADD est inexistant du fait de l'absence de toute activité réelle de celle-ci.

Aussi, à titre reconventionnel, M. Alain DUCASSE et la société SAM COOKING CONSULTANT sollicitent :

*la nullité des marques opposées en tant qu'elles ont été déposées pour désigner le service "restauration" pour les motifs explicités ci-avant,

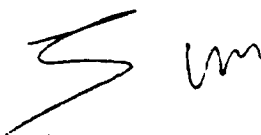

*la nullité de la marque "Alain Ducasse Monte-Carlo" déposée le 18 avril 2001 pour l'ensemble des produits et services qu'elle désigne sur le fondement des articles L 711-4g) et L 714-3 du Code de la Propriété Intellectuelle dès lors qu'elle a été déposée en violation des droits de la personnalité de M. DUCASSE, la signature déposée n'étant pas au surplus celle de celui-ci;

*l'interdiction pour la société ADD de porter atteinte aux droits de la personnalité de M. DUCASSE sous astreinte,

*la condamnation de la société ADD à leur payer la somme de 80.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et celle de 35000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ,

et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la publication de la décision à intervenir.

La société ADD réplique aux moyens de défense et maintient ses prétentions.



n 219

SUR CE,

***sur le sursis à statuer:**

En l'état de leurs dernières écritures, M. ALAIN DUCASSE et la société SAM COOKING CONSULTANT réclament le sursis à statuer en l'attente de la décision du TGI de DRAGUIGNAN sur l'exception de connexité soulevée par eux.

Il y a lieu de relever que le tribunal de grande instance de Draguignan a été saisi par ces défendeurs d'une demande de nullité des marques appartenant à la société ADD sur le fondement de l'article L 711-4 g) du Code de la Propriété Intellectuelle ; que dans la présente instance, ces parties ont formulé les mêmes demandes à titre reconventionnel.

Le tribunal considère dès lors qu'il n'est pas d'une bonne administration de la justice de sursoir à statuer sur la présente instance dans l'attente de la décision du TGI de Draguignan sur son dessaisissement à son profit puisqu'il est déjà saisi des prétentions formées devant cette juridiction.

La demande de sursis à statuer est dès lors rejetée.

***sur les droits de la société ADD:**

Il ressort des certificats d'enregistrement produits aux débats que la société ADD est titulaire:

*d'une marque dénomminative "ALAIN DUCASSE MONTE CARLO" déposée le 18 février 1992 et enregistrée sous le n° 92 406814 pour désigner différents produits et services des classes 11,14,16,18 et 42 de la classification internationale;

*d'une marque semi-figurative "Alain Ducasse Monte-Carlo" déposée le 19 mars 1992 et enregistrée sous le n° 92 411790 pour désigner différents produits et services des classes 11,14,16,18,20,21,24,25,29,30,32,33,41 et 42 de la classification internationale;

*d'une marque semi-figurative "Alain Ducasse Monte-Carlo" déposée le 18 avril 2001 et enregistrée sous le n° 01 3 095 713 pour désigner différents produits des classes 31 et 32 de la classification internationale.

S m

N° 212

***sur la validité de ses marques:**

M. ALAIN DUCASSE et la SAM COOKING CONSULTANT demandent la nullité des 2 marques déposées en 1992 pour désigner les services "restauration" et de la marque déposée en 1991 pour l'ensemble des produits et services désignés, sur le fondement de l'article L 711-4 g) du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le tribunal relève que seul M. ALAIN DUCASSE qui est titulaire de son nom patronymique a qualité pour demander la nullité sur le fondement de l'article précité.

La société ADD dit que cette demande se heurte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 27 avril 2000 de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

-sur l'autorité de la chose jugée :

L'article 1351 du code civil dispose que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; qu'il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Il y a lieu de relever des pièces produites:

*que l'arrêt dont s'agit opposait M. Alain DUCASSE et la société ALAIN DUCASSE DIFFUSION (jugement du 28 septembre 1995 et arrêt du 27 avril 2000)

*que la Cour d'Aix-en-Provence comme le tribunal de grande instance de Draguignan précédemment, était saisie d'une demande de nullité des deux marques "ALAIN DUCASSE Monte-Carlo" déposées en 1992 sur la base des droits antérieurs de M. ALAIN DUCASSE sur une marque "ALAIN DUCASSE" déposée le 6 juillet 1988 et sur la violation de la portée de son autorisation d'utiliser son nom patronymique (conclusions en appel de M. Alain DUCASSE page 5 et jugement du 28 septembre 1995);

*que l'arrêt de la Cour d'Aix en Provence a considéré que M. DUCASSE en signant les statuts de la société ADD avait donné à cette dernière "ipso facto" l'autorisation de faire un usage commercial de son

S m

N° 212

nom patronymique devenu un objet de propriété incorporelle de celle-ci; que la société ADD a usé du libre exercice de son droit de propriété sur le signe litigieux en déposant les demandes d'enregistrement des deux marques "ALAIN DUCASSE Monte-Carlo"; que les dépôts et acquisition ultérieurs de marques par M. ALAIN DUCASSE avaient été faits en fraude du droit de propriété incorporelle de la société ADD; que dès lors, la cession de la marque déposée en 1988 était inopposable à la société ADD; que la nullité des autres marques de M. ALAIN DUCASSE n'étant pas demandée, il n'y avait pas lieu à statuer sur ce point;

* que M. ALAIN DUCASSE soutient devant la Cour de Cassation saisi de l'arrêt précité (cf mémoire en défense de la société ADD) :

- dans une première branche que "le consentement donné par un associé fondateur déjà notoirement connu à l'insertion de son nom dans la dénomination sociale d'une SARL ne constituerait pas un apport de nom commercial dès lors que celui-ci n'est ni mentionné parmi les apports en nature dans les statuts ni évalué conformément aux exigences légales";

- dans une deuxième branche que "le consentement donné par un associé à l'insertion de son nom dans la dénomination sociale destinée à désigner la seule personne morale constituée n'emporterait pas lui-même accord pour le dépôt par cette société de ce nom à titre de marque afin de désigner non plus une personne morale mais des produits et services";

- dans une troisième branche que "tant la personnalité juridique des personnes morales que le droit des marques et autres signes distinctifs sont gouvernés par le principe de spécialité".

Le tribunal considère au vu de ces éléments que l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence ne s'oppose pas à la demande formée présentement par M. ALAIN DUCASSE :

- en nullité de la marque "Alain Ducasse" déposée le 18 avril 2001 soit postérieurement à l'arrêt en cause;

- en nullité des marques "Alain Ducasse" déposée en 1992 ;

En effet, s'il y a identité de parties (Alain Ducasse et société ADD) et d'objet (nullité des marques déposées en 1992) entre l'action portée devant les juridictions de Draguignan et celle d'Aix-en-Provence et celle présentement formée, la cause de la présente demande de nullité des marques déposées en 1992 n'est pas la même.

S m

N° 12

Dans la procédure précédente, M. ALAIN DUCASSE avait fondé ces demandes sur ses droits antérieurs de marque (article L 711-4 a) du Code de la Propriété Intellectuelle) ou sur la violation du pacte social constituée selon lui par la dénaturation de son autorisation d'utiliser son nom patronymique réalisée par la SARL ADD (article 1134 du code civil).

Présentement, M. DUCASSE oppose ses droits de personnalité sur son nom patronymique qui permet son identification en tant que personne physique et qui comme tels n'ont pas pu être transférés à la société ADD.

Dans ces conditions, M. ALAIN DUCASSE est recevable à solliciter la nullité des marques dont la société ADD est titulaire sur le fondement de l'article L 711-4 g) du Code de la Propriété Intellectuelle .

-sur la validité:

L'article L 711-4 g) du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que *ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment: ...g) aux droits de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, son pseudonyme ou à son image.*

Il est constant par ailleurs que cette interdiction ne vise que les marques dont l'exploitation entraîne soit un risque de confusion avec le porteur du nom soit lui cause un préjudice en portant atteinte à sa réputation.

-des marques déposées en 1992:

Il ressort des éléments biographiques versés aux débats et non contestés par la société ADD que M. ALAIN DUCASSE est un chef cuisinier de renommée internationale; qu'après avoir débuté sa carrière en se formant chez des chefs prestigieux, il s'est vu décerner en 1990 à 33 ans ses premières trois étoiles au Michelin en tant que chef du restaurant de l'Hôtel de Paris à Monaco "le Louis XV" puis a poursuivi son activité sur Paris où il a obtenu en 1997 ses secondes 3 étoiles; M. Alain DUCASSE exerce aujourd'hui son talent dans plusieurs restaurants en France et à l'étranger (New York, Monaco, Tokyo...).

S 122

n°12

Au vu de ces éléments, le tribunal considère que le dépôt des marques "ALAIN DUCASSE Monte-Carlo" en 1992 par la société ADD pour désigner des services de restauration porte atteinte au droit de M. Alain Ducasse sur son nom patronymique dès lors que le risque de confusion est certain dans ce domaine d'activité où la personne physique de M. Alain Ducasse jouit d'une grande notoriété et ce, depuis 1990 date de sa distinction par le Michelin et antérieurement au dépôt des marques en cause, le consommateur étant naturellement conduit au vu des services de restauration proposés sous la marque Alain Ducasse à penser que ceux-ci sont contrôlés par M. Alain Ducasse, personne physique, grand chef-cuisinier.

Contrairement à son argumentation, la société ADD ne justifie pas jouir de l'autorisation de M. Alain DUCASSE pour utiliser le nom patronymique de celui-ci pour désigner des services de restauration dès lors que d'une part ceux-ci ne rentrent pas dans l'objet social de la SARL tel qu'il figure à ses statuts et tel que la société ADD le reconnaît elle-même ayant écrit que la société avait été créée pour diffuser sous la dénomination ALAIN DUCASSE une ligne de produits des arts de la table et que d'autre part postérieurement à la création de la SARL, M. Alain Ducasse a continué à exercer et développer son activité de chef cuisinier sans aucune revendication de la société sur cette activité exercée par M. DUCASSE, personne physique, sous son nom patronymique.

La société ADD étant une personne morale distincte de la personne physique de M. DUCASSE est un tiers au sens de l'article L 711-4 g) précité.

Dans ces conditions, il convient en application de la combinaison des articles L 714-4 g) et L 714-3 du Code de la Propriété Intellectuelle de prononcer la nullité des marques n° 92 408814 et 92 411790 pour désigner les services de restauration.

-de la marque déposée en 2001:

La société ADD a déposé le 18 avril 2001, la marque ALAIN DUCASSE enregistrée sous le n° 01 3 095 713

Le tribunal relève :

*que la marque est constituée du nom patronymique de M. ALAIN DUCASSE sous la forme figurative d'une signature sous laquelle est ajoutée en lettres manuscrites d'imprimerie le terme "MONTE-CARLO".

S um

N° 19

*qu'il n'est pas contesté que la signature n'est pas celle autographe de M. ALAIN DUCASSE;

*que dès lors, le dépôt de ce signe qui est trompeur pour le consommateur qui peut croire que la marque est la signature authentique de M. Alain Ducasse, grand chef cuisinier porte atteinte à la réputation de ce dernier par son caractère mensonger;

*que si comme l'a jugé la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence dans son arrêt du 27 avril 2000, la société ADD jouit de droits sur la dénomination ALAIN DUCASSE, les droits acquis par celle-ci ne saurait priver M. DUCASSE, personne physique de la protection des droits de sa personnalité au nombre desquels figurent non seulement son nom patronymique mais également sa signature.

Dans ces conditions, en application des articles précités, il y a lieu d'annuler la marque en cause pour l'ensemble des produits désignés.

***sur la contrefaçon:**

Le tribunal examinera successivement les actes de contrefaçon incriminés par la société ADD au regard des marques de celle-ci déposées en 1992 qui restent valables pour l'ensemble des produits et services désignés à l'exception des services de restauration.

-sur le cadre juridique général:

Dès lors que les marques n° 92406814 et 92411790 sont constituées pour la première exclusivement de l'élément dénommatif ALAIN DUCASSE MONTE CARLO et pour la seconde de ce même élément inclus dans un élément figuratif constitué d'un ovale et de deux lettres D majuscules entrelacées et que les actes de contrefaçon allégués concernent des signes ne reproduisant pas à l'identique les marques en cause mais reprenant uniquement les termes "ALAIN DUCASSE" ou "DUCASSE", c'est au regard de l'article L. 713-3 b) du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose que *sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement* que doivent s'apprécier les faits incriminés.

S Um

1024

**-sur le dépôt et l'exploitation des marques de M. Alain
DUCASSE:**

Il y lieu de rappeler qu'en vertu du principe de territorialité des marques, le présent tribunal ne peut examiner que les marques de M. Alain DUCASSE visant la France.

1) la marque n° 1475310 :

Le tribunal relève :

*que cette marque a été déposée le 6 juillet 1988 et a fait l'objet d'une cession à M. Alain DUCASSE par contrat du 22 mars 1993, cession inscrite au registre national des marques le 11 mai 1993;

*que compte-tenu de l'antériorité du dépôt de la marque en cause par rapport à celles des marques de la société ADD, celui-ci ne peut être annulé pour contrefaçon;

*que compte-tenu de l'absence à la présente instance du liquidateur judiciaire de la société Espace Energies, cédante de cette marque à M. Alain Ducasse, cette cession ne peut faire l'objet d'une annulation mais uniquement être déclaré inopposable à la société ADD puisque comme l'a jugé l'arrêt précité, cette cession a été faite en fraude des droits de cette dernière;

*si cette cession est inopposable à la société ADD, il n'en demeure pas moins que M. ALAIN DUCASSE reste titulaire de cette marque ; l'inscription de cette cession au registre national des marques ne peut dès lors être considérée comme un acte de contrefaçon puisque cette formalité est prévue par l'article L 714-7 du Code de la Propriété Intellectuelle pour permettre de rendre la cession opposable aux tiers, en l'espèce les tiers autres que la société ADD.

**2) la partie française de la marque internationale 588
791:**

L'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence précité a décidé que M. Alain Ducasse ne pouvait sans méconnaître les dispositions de l'article 1134 du code civil désigner la France pour bénéficiaire de la protection de la marque 588791 pour les mêmes produits ou services que ceux visés à l'enregistrement des marques de la société ADD déposées en 1992.

S *mm*

n°19

Le demandeur sollicitant le bénéfice de l'autorité de la chose jugée de cet arrêt et cette autorité portant sur la qualification de violation conventionnelle donnée à l'extension de la protection de la marque en cause à la France pour les produits et services identiques à ceux visés aux marques ADD de 1992, le tribunal prononce la nullité de celle-ci en application de l'article L 712-6 du Code de la Propriété Intellectuelle .

Le cumul des responsabilités contractuelle et quasi-delictuelle n'étant pas juridiquement possible et la Cour d'Appel d'Aix ayant qualifié les actes de M. DUCASSE relatif à l'acquisition de la marque 1 475 310 et à l'extension de la protection de la marque 588 791 à la France de violations contractuelles, le tribunal rejette les demandes relatives à ces mêmes faits fondés sur la contrefaçon.

3)le contrat de licence de Alain DUCASSE à la société SAM COOKING CONSULTANT:

Aux termes d'un contrat en date du 20 juin 1993, M. Alain DUCASSE a concédé à la société SAM COOKING CONSULTANT la licence exclusive d'usage et d'exploitation des marques Alain Ducasse n° 1475310, n°588791 et 9214234 pour désigner des services de restauration à Monaco et en France.

Eu égard aux décisions précitées, le tribunal constate :

*que ce contrat est devenu sans objet pour ce qui concerne la partie française de la marque n°588791 pour désigner les services de restauration suite à la mesure d'annulation précitée;

*que l'exploitation en France de la marque n°1475310 pour désigner des services de restauration est impossible: son ayant-cause M. Alain Ducasse qui a acquis la marque de la société ESPACE ENERGIES en fraude des droits de la société ADD est interdit pour ce motif de l'exploiter et n'a pu en conséquence transmettre à la société SAM COOKING CONSULTANT plus de droits qu'il n'en avait lui-même;

*qu'en conséquence le contrat de licence doit être limité à l'exploitation de la marque 588791 pour désigner des services de restauration à Monaco.

Pour les mêmes motifs que précédemment, la conclusion de ce contrat de licence ne peut être qualifié de contrefaçon des marques de la société ADD.

S m

N²¹⁹

-sur l'exploitation de la dénomination "DUCASSE On line":

-sur les faits:

Il ressort des pièces produites aux débats (statuts de la société et PV de Maître BAROSO,huissier de Justice):

*que M. Alain DUCASSE a fondé le 1er novembre 1999 une SARL avec pour objet essentiellement d'exploiter un site internet de vente à distance sous la dénomination de DUCASSE ON LINE;

*que M. D ,associé de cette SARL a réservé le nom de domaine "www.ducasse-online.com";

*que ce site est exploité par la société DUCASSE On line pour vendre par correspondance des produits sélectionnés par M. DUCASSE (produits alimentaires, ustensiles de cuisine etc...).

Le tribunal relève que:

*les services proposés par la société DUCASSE Online et les produits proposés par son site "ducasse-online.com" sont identiques ou à tout le moins similaires à ceux visés par les deux marques (produits alimentaires,ustensiles de cuisine,vins,livres);que l'absence d'enregistrement de celles-ci au titre de la classe 38 de la classification internationale est sans incidence dès lors qu'en l'espèce,le signe DUCASSE Online est exploité comme l'enseigne d'un magasin offrant à la vente des produits;que le support informatique servant à offrir ce service à la clientèle n'est pas ici le produit désigné par le signe mais un moyen pour offrir celui-ci à la vente;que de même le fait que les produits soient porteurs d'autres marques est également inopérant,la commande et le paiement des produits s'effectuant auprès de la société DUCASSE Online et une partie de ceux-ci étant uniquement dénommés Ducasse (mallette Ducasse de survie,pâtes Ducasse aux truffes...);

*le seul élément commun entre le signe "DUCASSE Online"et les marques de 1992 de la société ADD est le terme "DUCASSE";

*le risque de confusion pour un consommateur d'attention moyenne est certain :dès la page de garde du site,le signe "ducasse-online.com"est associé à une photographie de M. DUCASSE ;la société ADD justifie avoir exploité ses deux marques de 1992 pour désigner des vins de champagne certes à destination uniquement du restaurant de M. DUCASSE; aussi,la

S am

N° 42

clientèle ayant fréquenté cet établissement associera les signes en cause et pensera qu'aujourd'hui le site DUCASSE Online distribue les produits de la ligne DUCASSE ;

*si M.DUCASSE jouit du droit d'exploiter son nom patronymique pour exercer son talent de chef cuisinier, il a perdu ainsi que l'a jugé la Cour d'Aix la jouissance de son nom patronymique pour développer des activités rentrant dans l'objet social de la société ADD.

Dans ces conditions, le tribunal considère que la dénomination sociale, l'enseigne DUCASSE ON LINE ainsi que, le nom de domaine "ducasse-online.com" et son exploitation pour la vente de produits identiques ou similaires à ceux visés à l'enregistrement des marques de la société ADD sont contrefaisants.

-sur les responsabilités:

M. D qui a déposé le nom de domaine et qui ne peut arguer de sa bonne foi qui est inopérante en matière de marque, M. DUCASSE qui a autorisé l'exploitation de son nom patronymique pour la vente en ligne de produits sélectionnés par lui par une société dont il est le fondateur et qui porte son nom, la société DUCASSE ONLINE qui porte une dénomination et une enseigne contrefaisante et qui exploite le site précité sont responsables des actes de contrefaçon précités.

***sur le nom de domaine et le site "Alain-Ducasse.com":**

-sur les faits:

L'édition des pages du site "Alain-Ducasse.com" permet de constater que celui-ci est consacré à donner de l'information sur les activités de M. Alain DUCASSE, grand chef cuisinier (cf sommaire: l'actualité, les restaurants, les auberges, les livres dont M. Alain Ducasse est l'auteur, la biographie, les récréations, le centre de presse, nous contacter) à l'exclusion d'une rubrique consacrée aux objets et saveurs dans laquelle il est fait état de la vente de produits alimentaires ou des arts de la table de la ligne "Alain Ducasse".

Dans ces conditions et pour les mêmes motifs que précédemment, le tribunal considère que:

*le nom de domaine "Alain-Ducasse.com" n'est pas contrefaisant dès lors qu'il est exploité pour donner des informations sur les activités de

S m

n° 212

la personne physique de M. Alain DUCASSE, celui-ci ne pouvant être privé de la possibilité comme toute personne physique de créer son site internet sous son nom pour donner des informations liées à sa propre personne;

*les rubriques du site "Alain-Ducasse.com" ne sont pas contrefaisantes à l'exception de la rubrique "objets:saveurs" en ce qu'elle propose des produits alimentaires et d'art de la table de la ligne "Alain Ducasse".

-sur les responsabilités:

M. Alain DUCASSE qui a autorisé la société SAM COOKING CONSULTANT à utiliser son nom pour proposer à la vente des produits alimentaire et d'art de la table dans son site et la société SAM COOKING CONSULTANT qui exploite le site dans lequel est proposé cette vente sont responsables des actes de contrefaçon précités.

***sur le nom de domaine "ducasse-formation.com" et l'exploitation de celui-ci:**

Le PV d'huissier précité établit que la société EDUC'N SOFT a réservé et exploite un site "ducasse-formation" qui présente les formations de l'école de cuisine que M. Alain DUCASSE a créée.

Le tribunal considère qu'en l'espèce, bien que les marques de la société ADD vise les services de formation et que le signe reprennent le terme DUCASSE, il n'y a aucune risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, la société ADD ne justifiant pas exploiter ses marques pour ce type de prestations; qu'au surplus, il ressort du contenu du site en cause que le terme Ducasse renvoie systématiquement à la personne physique de M. DUCASSE, grand chef cuisinier (formations cuisine; les base de la cuisine d'Alain Ducasse, les trois thèmes clés de la cuisine d'Alain Ducasse...).

S
m

Les demandes en contrefaçon de ce chef sont rejetées.

***sur la vente de produits Alain DUCASSE par la société HEDIARD:**

Il ressort du PV de saisie-contrefaçon en date du 7 septembre 2000 que la société HEDIARD offrait à la vente et vendait des produits alimentaires (huile d'olive, olives, thon etc...) comportant des étiquettes "Alain DUCASSE".

S m

1071

Pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à considérer que l'offre en vente de produits alimentaires sur le site "ducasse-online.com" étaient contrefaisants, le tribunal considère que l'offre en vente et la vente de produits alimentaires, produits identiques ou à tout le moins similaires à ceux visés dans l'enregistrement des marques de 1992 de la société ADD, sous le signe "ALAIN DUCASSE" reproduisant l'élément le plus fortement distinctif des marques de 1992 de la société ADD, sont des actes contrefaisants.

M. Alain DUCASSE qui ne conteste pas avoir autorisé l'exploitation d'étiquettes portant son nom patronymique et la société HEDIARD qui a offert à la vente et vendu les produits contrefaisants sont responsables des actes ainsi constitués étant rappelé que la bonne foi est inopérante en matière de contrefaçon de marques.

***sur la réservation du nom de domaine "ducasse.com":**

M.S dont il n'est pas contesté qu'il n'a aucun lien avec les sociétés de M. Alain DUCASSE a réservé le nom de domaine "ducasse-com".

Le tribunal considère que faute d'exploitation de ce nom de domaine et faute de visa des produits de la classe 38 dans l'enregistrement des marques de la société ADD opposées, aucun risque de confusion n'est établi.

La simple réservation du nom de domaine "ducasse.com" n'est pas contrefaisante et ce, d'autant que les marques opposées n'ont en elles-même aucune notoriété.

***sur les mesures réparatrices:**

Il est mis en oeuvre une mesure d'interdiction et de confiscation dans les conditions définies au présent dispositif s'agissant des actes de contrefaçon.

La demande d'interdiction d'atteinte aux droits de la personnalité de M. Alain DUCASSE étant d'un caractère trop général, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Compte-tenu des droits de la société ADD qui porte sur la dénomination ALAIN DUCASSE, le transfert du nom de domaine "ducasse-online.com" à son profit n'est pas justifié du fait de l'absence de

S im

1212

reproduction à l'identique .

S'agissant de la demande de dommages et intérêts ,il y a lieu de relever que la société ADD a été déboutée par la Cour d'Appel d'Aix -en-Provence de ses demandes de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice résultant du dépôt frauduleux des marques de M. Alain Ducasse,;que dès lors l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'allocation de dommages et intérêts de ce chef.

S'agissant de l'exploitation du signe "DUCASSE-ONLINE",le tribunal considère que celle-ci a porté une atteinte limitée aux marques en cause de la société ADD dès lors que les pièces produites aux débats justifient d'une exploitation très ponctuelle de celles-ci.

Il est fait une juste appréciation de la réparation de ces atteintes par l'allocation d'une somme de 15.000 euros qui seront supportés in solidum par M. Alain Ducasse,M.d ,la société DUCASSE ON LINE

S'agissant de l'offre en vente et de la vente de produits sous la dénomination "ALAIN DUCASSE",le tribunal considère là encore et pour les mêmes motifs que précédemment que l'atteinte aux marques de la société ADD est très limitée. Une indemnité de 15000 Euros qui sera supportée in solidum par la société HEDIARD et M. Alain DUCASSE est suffisante pour réparer le préjudice ainsi causé.

Enfin,M. ALAIN DUCASSE et la société SAM COOKING CONSULTANT seront condamnés à payer à la société ADD la somme de 5000 Euros en réparation du préjudice consécutif à l'offre en vente de produits alimentaires et d'art de la table sur le site "alain-ducasse.com"

Le tribunal transmettant à l'INPI pour inscription au registre des marques la présente décision devenue définitive ,il n'y a pas lieu d'ordonner à M. Alain Ducasse de procéder aux modalités de radiation et de modifications consécutives à celle-ci.

Compte-tenu du pourvoi en cassation interjeté à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence et de la nature de l'affaire,il n'y a lieu ni à exécution provisoire ni à publication de la présente décision. S m

L'équité commande d'allouer à la société ADD une indemnité de 7500 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile qui sera supportée in solidum par M. Alain Ducasse et la société DUCASSE-Online.

S m

1014

***sur les autres demandes:**

M.S n'ayant manifestement aucune participation dans le conflit opposant la société ADD et M. Alain DUCASSE et ses sociétés ,il lui est alloué une indemnité de 2000 Euros au titre de la prise en charge des frais exposés dans la présente procédure.Cette somme sera prise en charge par la société ADD.

En revanche ,aucune considération ne commande de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile aux autres parties.

La société HEDIARD ayant été reconnue responsable d'actes de contrefaçon ne saurait réclamer à la société ADD l'indemnisation du préjudice lié à l'arrêt de la commercialisation des produits ALAIN DUCASSE ,celui-ci étant la conséquence de son fait et de celui de M. Alain DUCASSE.

La demande de garantie formée par la société HEDIARD devant s'analyser comme une action récursoire entre coauteurs d'une dommage,il y a lieu d'examiner la faute imputable à chaque coauteur .Le tribunal relève que produits ont été facturés à la société HEDIARD par une société italienne et que dès lors l'intervention de la société SAM COOKING dans la contrefaçon n'est pas établie. Compte-tenu de la connaissance par M. DUCASSE de l'existence des marques de la société ADD ,il y a lieu de dire qu'il garantira la société HEDIARD à hauteur de 90% des condamnations mises à la charge de cette dernière,celle-ci gardant une part de responsabilité eu égard à sa qualité de professionnelle et à l'écho médiatique qui a été donné au différend opposant M. ALAIN DUCASSE à la société ADD.

La procédure engagée par la société ADD étant en partie fondée,il n'y a pas lieu de la considérer comme abusive.

**PAR CES MOTIFS,le Tribunal
statuant publiquement,contradictoirement et en premier ressort,**

Rejette la demande de sursis à statuer ainsi que l'exception d'autorité de la chose jugée,

Prononce en application de l'article L 711-4 g)du Code de la Propriété Intellectuelle:

S m

n° 19

* la nullité de la marque "ALAIN DUCASSE" n° 01 3 095 713 déposée le 18 avril 2001 par la société ADD pour l'ensemble des produits visés à l'enregistrement,

*la nullité de la marque 92 406814 "ALAIN DUCASSE" déposée le 18 février 1992 par la société ADD pour désigner les services de restauration,

*la nullité de la marque 92 411790 "ALAIN DUCASSE" déposée le 19 mars 1992 par la société ADD pour désigner les services de restauration,

Rejette la demande de nullité de la marque ALAIN DUCASSE n° 1475310 déposée le 6 juillet 1988,

Prononce ,en application de l'article L 712-6 du Code de la Propriété Intellectuelle ,la nullité de la partie française de la marque internationale 588 791 de M. ALAIN DUCASSE pour l'ensemble des produits et services désignés;

Dit qu'eu égard à l'arrêt du 20 avril 2000 de la Cour d'Aix-en-Provence et aux annulations précitées,le contrat de licence en date du 20 juin 1993 entre M. ALAIN DUCASSE et la société SAM COOKING porte limitativement sur l'exploitation de la marque internationale n° 588 791 pour désigner des services de restauration à Monaco;

Dit que la réservation par M.d du nom de domaine "ducassee-online.com",l'autorisation donnée par M. DUCASSE à la société DUCASSE ON LINE d'utiliser son nom patronymique comme dénomination sociale,enseigne commerciale et nom d'un site internet,l'exploitation par la société DUCASSE ON LINE de la dénomination DUCASSE comme dénomination sociale,comme enseigne et comme nom d'un site internet pour offrir en vente et vendre des produits identiques ou similaires à ceux visés par l'enregistrement des marques 92 406814 et 92 411790 ,sans l'autorisation de la société ADD constituent des actes de contrefaçon par imitation au détriment de cette dernière, SAM

Dit que l'offre en vente par la société SAM COOKING de produits alimentaires et d'objets d'art de la table sur le site "ALAIN-DUCASSE.com"et l'autorisation donnée par ALAIN DUCASSE à une telle offre en vente sans l'autorisation de la société ADD constituent des actes de contrefaçon par imitation des marques 92 406814 et 92 411790;

S M

n° 19

Dit que l'offre en vente et la vente par la société HEDIARD avec l'autorisation de M. Alain DUCASSE de produits alimentaires portant l'étiquette "ALAIN DUCASSE", sans l'autorisation de la société ADD constituent des actes de contrefaçon par imitation des marques 92 406 814 et 92 411 790,

Interdit la poursuite de ces actes illicites sous astreinte de 180 Euros par infraction constatée ou par jour de retard s'agissant des sites internet, passé le délai de 4 mois après la signification de la présente décision,

Ordonne en vue de leur destruction la remise entre les mains d'un huissier choisi par la société ADD et aux frais des parties succombantes de tout document, support ou produits portant les dénominations contrefaisantes et ce, sous astreinte de 180 euros par jour de retard passé le délai de 4 mois après la signification de la présente décision,

Condamne in solidum M. Alain DUCASSE, M. D et la société DUCASSE ON LINE à payer à la société ADD la somme de 15000 Euros à titre de dommages et intérêts au titre de l'utilisation de la dénomination "DUCASSE ON LINE",

Condamne in solidum M. Alain DUCASSE et la société SAM COOKING CONSULTANT à payer à la société ADD la somme de 5000 Euros à titre de dommages et intérêts pour l'utilisation de la dénomination ALAIN DUCASSE,

Condamne in solidum M. Alain DUCASSE et la société HEDIARD à payer à la société ADD la somme de 15000 Euros à titre de dommages et intérêts pour l'exploitation de la dénomination ALAIN DUCASSE,

Dit que la société HEDIARD sera garantie à hauteur de 90% de cette condamnation par M. Alain DUCASSE

Dit que la présente décision devenue définitive sera transmise par le greffier préalablement requis par la partie la plus diligente à l'INPI pour transcription aux registres des marques correspondants,

Audience du 26 février 2002
3ème Chambre 3ème section
RG:00/15403

n° 1 2

Rejette les autres demandes,

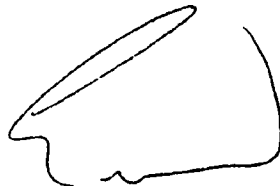

Condamne la société ADD à payer à M. S la somme de 2000
Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile,

Condamne in solidum M. Alain DUCASSE ,la société DUCASSE on LINE
et la société SAM COOKING CONSULTANT à payer à la société ADD la
somme de 7500 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile et aux dépens sauf en ce qui concerne les frais de saisie-
contrefaçon qui seront supportés uniquement par M. Alain DUCASSE,

Fait et Jugé à Paris, le 26 février 2002,

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



z motif
ligne nulle
renvoi



EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

JARL Alain Guyane Diffusion

contre M. Alain Guyane

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

Le Greffier en Chef



el page et dernière.